

**Accord cadre portant mise en place d'un
régime de retraite supplémentaire à cotisations
définies au niveau du Groupe**

BE  PS LC
MM ~~PP~~ ER

Préambule

La mise en place d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies s'inscrit dans une négociation globale de convergence des dispositifs de protection sociale complémentaire et d'épargne retraite au bénéfice de l'ensemble des salariés de Schneider Electric en France.

La décision a en effet été prise, dans le périmètre du Groupe en France, et notamment après que les anciens dispositifs relatifs de fin de carrière applicables au sein de l'UES SEI-SEF aient été révisés, de mettre en place de nouveaux outils, performants et adaptés au contexte général, dans certains domaines de la protection sociale complémentaire et de l'épargne retraite.

Ainsi, des négociations ont été initiées concomitamment au niveau du Groupe afin de mettre en place:

- un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO),
- un compte épargne-temps (CET),
- un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (Article 83 du CGI).

La mise en place de ces différents dispositifs doit permettre d'aboutir à un équilibre global au sein du Groupe, au terme duquel les collaborateurs seront en capacité de bénéficier d'outils compétitifs et similaires en matière de protection sociale complémentaire et d'épargne retraite, quelle que soit leur société d'origine ou d'appartenance.

Pour aboutir à cet objectif essentiel de convergence, les parties soulignent l'importance du calendrier des discussions qui seront menées localement, au niveau de chaque filiale, de telle sorte que :

- o les filiales qui composent le Groupe à la date de conclusion du présent accord (cf annexe 1) aient adhéré à l'ensemble des accords cadre de référence pour chacun des outils visés (PERCO, CET et article 83) dans les meilleurs délais,
- o l'objectif de convergence visé soit ainsi atteint dans les 3 ans à compter de la signature des accords cadres précités.

Par ailleurs et pour les Sociétés qui viendraient à entrer dans le périmètre du Groupe postérieurement à la date de conclusion du présent accord, les parties conviennent que l'objectif de convergence par adhésion aux accords cadres visés s'inscrit dans un même objectif de calendrier. Ainsi, ces Sociétés devront adhérer à ces accords cadres dans les meilleurs délais à compter de leur entrée dans le Groupe afin de converger vers les dispositifs de Groupe au plus tard dans les trois ans à compter de leur entrée dans le périmètre.

Ceci étant précisé, les parties au présent accord, désireuses d'accompagner les salariés dans leur effort d'épargne retraite, ont opté pour la mise en place d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies au niveau du Groupe, afin d'offrir aux salariés des différentes filiales qui y adhéreront un droit acquis à une retraite supplémentaire.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet d'instituer, en conformité avec les dispositions de l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale, un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies à adhésion obligatoire des salariés bénéficiaires, pour l'ensemble du Groupe.

BE M3 PS LC EOC
 M4 JB

Article 2 : Champ d'application de l'accord

2.1 Le périmètre du Groupe

Entrent dans le champ d'application du présent accord les sociétés du Groupe faisant partie du périmètre du Comité de Groupe tel que défini à l'article L. 2331-1 du Code du Travail et à l'article 1.1 de l'accord du 4 juin 2012 relatif à « *la mise en place d'une délégation syndicale au sein du Groupe Schneider Electric en France* ».

Ces Sociétés, à la date de signature du présent accord, sont celles listées en annexe 1.

2.2 Application de l'Accord de Groupe

Les parties conviennent que le présent accord :

- n'est pas directement applicable aux filiales du Groupe qui entrent dans le périmètre défini à l'article 2.1 et,
- ne s'applique qu'aux filiales qui y ont adhéré, à leur niveau, par la conclusion d'un acte d'adhésion approprié.

- o Conditions de l'adhésion

Les parties ont souhaité rappeler que dans un souci de convergence et d'harmonisation, le régime de retraite supplémentaire à cotisations définies mis en place dans le cadre du présent accord, a vocation à s'appliquer à l'ensemble des entreprises adhérentes dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, en application notamment des dispositions de l'article 7 du chapitre 2 du présent accord.

Ainsi, seules les filiales dépourvues d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies et à adhésion obligatoire ont la faculté d'adhérer au présent accord cadre, sans qu'aucun cumul de dispositif ne puisse exister.

Par conséquent, si une filiale disposant d'un tel régime souhaite adhérer au présent accord, elle devra, au plus tard au jour de son adhésion, y mettre un terme par tout acte juridique adéquat.

- o Modalités juridiques de l'adhésion

L'acte d'adhésion aura la nature d'un accord collectif d'entreprise, signé par le représentant de la Direction au niveau de la filiale et les Organisations Syndicales Représentatives au niveau de la filiale, conformément au droit commun de la négociation collective ou, à défaut d'accord collectif, d'un accord référendaire.

Cet acte d'adhésion fera, le cas échéant, l'objet, par la filiale adhérente, des formalités de dépôt obligatoires.

L'acte d'adhésion, s'il est un accord collectif, sera conclu sur la base du modèle figurant à l'Annexe 2 du présent accord. S'il est d'une autre nature, les adaptations nécessaires devront être opérées.

La Direction de la filiale concernée notifiera à la Direction des Ressources Humaines Groupe un exemplaire de l'acte d'adhésion ; celle-ci en informera les Organisations Syndicales Représentatives signataires du présent accord et les parties qui y auront adhéré.

BE WMS PS LC
 MU JP EDR

- Effet de l'adhésion

Compte tenu de l'objectif de convergence et d'harmonisation exposé ci-dessus (« Conditions de l'adhésion »), l'adhésion au présent accord emportera acceptation par la filiale adhérente de l'intégralité des dispositions de l'accord cadre et de ses annexes, qui lui sont applicables.

2.3 Modifications affectant le périmètre de l'accord Groupe

- Sortie du périmètre du Groupe d'une Filiale adhérente

Toute filiale adhérente qui ne serait plus incluse dans le périmètre défini à l'article 2.1 sortira automatiquement du champ d'application du présent accord au 31 décembre de l'année en cours de laquelle intervient sa sortie du périmètre.

- Entrée d'une société dans le périmètre du Groupe

Toute filiale qui viendrait à intégrer, postérieurement à la signature du présent accord, le périmètre défini à l'article 2.1 devra y adhérer dès son entrée dans le périmètre du Groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 2.2 du Chapitre 1 et à l'article 7 du Chapitre 2 du présent accord.

CHAPITRE 2 : MISE EN PLACE DU REGIME DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE A COTISATIONS DEFINIES

Article 3 : Catégorie de bénéficiaires

Le régime de retraite supplémentaire à cotisations définies couvre l'ensemble des salariés des filiales du Groupe ayant adhéré au présent accord.

Article 4 : Suspension du contrat de travail

Le bénéfice du régime est maintenu au profit des bénéficiaires dont le contrat de travail suspendu donne lieu à une indemnisation. Autrement dit, le bénéfice du régime est maintenu pour la période au titre de laquelle ils bénéficient :

- soit d'un maintien, total ou partiel, de salaire,
- soit d'indemnités journalières complémentaires ou de rentes d'invalidité financées au moins pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers.

Dans une telle hypothèse, la filiale verse une contribution calculée conformément à l'article 7 pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée.

En revanche, la CSG et la CRDS assises sur cette contribution demeurent à la charge du salarié. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisation.

Pour ce faire, le salarié est tenu d'adresser, dans les 15 jours suivants la suspension de son contrat, un relevé d'identité bancaire à l'employeur (désormais appelé le document "BIC-IBAN") ainsi qu'une autorisation de prélèvement de sa cotisation.

BE
 MS
 MY
 PS
 LC
 LDR

Article 5 : Caractère obligatoire

L'adhésion des salariés bénéficiaires au régime est obligatoire. Elle résulte de l'acte d'adhésion et s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer, le cas échéant, au précompte de leur quote-part de cotisations.

L'adhésion individuelle des salariés bénéficiaires est effective à compter de la date de prise d'effet de l'acte d'adhésion de la filiale au présent accord cadre qui ne prendra lui-même effet qu'à compter du 1^{er} juillet 2014, conformément aux dispositions de l'article 12 du Chapitre 3 du présent accord.

Article 6 : Organisme assureur

La Société Schneider Electric Industries SAS est désignée, en son nom et pour le compte des filiales, comme étant la Société souscriptrice auprès de l'organisme assureur. Elle est par ailleurs mandatée par les filiales adhérentes pour :

- souscrire, en leur nom et pour leur compte, un contrat d'assurance collectif auprès d'un organisme habilité et réexaminer, conformément aux dispositions de l'article L. 912-2 du Code de la sécurité sociale, le choix de cet organisme.
- procéder, en leur nom et pour leur compte, à toutes les opérations contractuelles afférentes et notamment à la résiliation du contrat pour les sociétés qui sortiraient du périmètre défini à l'article 2.1 du Chapitre 1 du présent accord.

Article 7 : Financement du régime

7.1. Cotisations

- Assiette

La cotisation est assise sur le salaire de référence, dans la limite de la tranche B, soit 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

A titre indicatif, le plafond annuel de la sécurité sociale pour l'année 2014 s'élève à 37 548 €.

Par salaire de référence, il faut entendre la rémunération annuelle brute soumise à cotisations de sécurité sociale.

- Taux

Une option est ouverte tant aux filiales comprises, à la date de signature du présent accord, dans le périmètre défini à l'article 2.1 du Chapitre 1 du présent accord, qu'aux sociétés qui entreraient dans ledit périmètre postérieurement à cette date :

- option 1 : Cotiser au régime de retraite supplémentaire à cotisations définies, dès son adhésion au taux de 2,17%, selon les modalités suivantes :

Cotisation globale	Employeur	Salarié
2,17 %	1,67 %	0,50 %

- option 2 : Bénéficier d'une augmentation progressive de la cotisation pour atteindre le taux de 2,17 % en N + 2, N représentant l'année civile :

BE WMS PS Le
 MM AD EDE

- ✓ soit de signature du présent accord, pour les filiales comprises, à la date de signature du présent accord, dans le périmètre défini à l'article 2.1 du Chapitre 1. Pour ces filiales, N + 2 correspond donc à l'année 2016,
- ✓ soit d'entrée dans le périmètre défini à l'article 2.1 du Chapitre 1 du présent accord, pour les sociétés qui y entreraient postérieurement à la date de signature du présent accord.

L'augmentation progressive de la cotisation interviendra conformément au tableau ci-dessous :

	Cotisation globale	Employeur	Salarié
N	0,72%	0,56%	0,16%
N + 1	1,45%	1,12%	0,33%
A compter de N + 2	2,17 %	1,67 %	0,50 %

L'option retenue par l'entreprise est formalisée dans l'acte d'adhésion au présent accord (Annexe 2).

- Répartition

Une fois le taux cible de 2,17% atteint, la cotisation est prise en charge conjointement par l'entreprise et par les salariés dans les proportions suivantes arrondies :

- part patronale : 77 %,
- part salariale : 23 %.

7.2. Versements volontaires

- Pour les filiales qui ne disposent pas de compte épargne-temps

Conformément aux dispositions de l'article L. 3334-8 du Code du travail et selon les modalités et conditions prévues par ce texte, le salarié peut, dans la limite de cinq jours par an, faire contribuer les sommes correspondant à des jours de repos non pris au financement du régime de retraite à cotisations définies. Le congé annuel ne peut être affecté que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables. Cette affectation, exclusivement salariale, ne donne lieu à aucun abondement de la part de l'entreprise.

- Pour les filiales qui disposent d'un compte épargne-temps

Les bénéficiaires du présent régime ont la possibilité, conformément aux dispositions des articles L. 3153-3 et L. 3334-8 du Code du travail, de contribuer à son financement en versant les droits affectés sur leur compte épargne-temps, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'acte instituant le compte épargne temps.

- Versements individuels facultatifs

Les bénéficiaires visés à l'article 3 disposent, conformément aux dispositions de l'article 163 quater viciés du Code général des impôts, de la faculté de financer le présent régime par le biais de versements individuels.

Les conditions et modalités dans lesquelles sont effectués ces versements sont celles prévues au contrat d'assurance.

BE WJ PS Le EDC
 HY AD

Article 8 : Prestations

Le présent régime assure aux bénéficiaires visés à l'article 3 un complément de retraite.

Un compte individuel est ouvert au nom de chaque bénéficiaire, dans lequel sont affectées les cotisations versées. Les bénéficiaires concernés pourront faire liquider leur rente au plus tôt à compter de la date de la liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du Code de la sécurité sociale.

Les prestations servies sont celles prévues au contrat d'assurance souscrit en application du présent accord. Ces prestations relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur et ne constituent, en aucun cas, un engagement pour l'employeur qui n'est tenu, à l'égard des bénéficiaires qu'au seul paiement des cotisations.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies n'est plus tenu d'y adhérer, les sommes inscrites au compte individuel pourront faire l'objet d'un transfert individuel, dans les conditions légales et réglementaires alors en vigueur.

Article 9 : Réversion

Lors de la liquidation de ses droits, le bénéficiaire aura le choix entre :

- une rente sans réversion,
- une rente avec réversion au profit du conjoint survivant.

En cas d'option pour une rente de réversion, le coût de la réversion viendra en diminution du montant de la rente principale versée au bénéficiaire, selon les modalités fixées au contrat d'assurance.

En application de l'article L. 912-4 du Code de la sécurité sociale, les ex-conjoints séparés de corps ou divorcés non remariés, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce, bénéficient, obligatoirement, d'une fraction de la pension de réversion. En cas d'attribution d'une pension au conjoint survivant et au(x) conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s), les droits de chacun d'entre eux seront répartis au prorata de la durée respective de chaque mariage, par rapport à la durée totale des mariages.

En cas de décès d'un réversataire à la date du décès du bénéficiaire, sa durée de mariage sera prise en compte pour évaluer la proratisation précitée, dans les conditions et selon les modalités prévues au contrat d'assurance.

La rente de réversion cesse d'être versée en cas de remariage du conjoint et/ou de l'ex-conjoint bénéficiaire.

Article 10 : Information

Chaque filiale adhérente remettra à chaque salarié concerné et à tout nouvel embauché bénéficiaire du régime, une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant les principales dispositions du contrat d'assurance. Il en sera de même lors de chaque modification ultérieure de ce contrat.

BE MM) PS LC
MM J

Article 11 : Comité paritaire de surveillance « article 83 »

Les parties rappellent qu'une instance de gouvernance désignée « Comité Paritaire de Surveillance Protection Sociale Territoire » a été créée par accord de Groupe avec pour mission – à la date de conclusion du présent accord et sans présager d'éventuelles évolutions ultérieures de cette instance – la mise en œuvre, le suivi, l'interprétation et le pilotage des deux outils de retraite supplémentaire que sont l'article 83 et le PERCO.

Indépendamment des dispositions prévues dans cet accord cadre et applicables au Comité Paritaire de Surveillance Protection Sociale Territoire dans sa formation article 83 (CPS « article 83 »), les parties entendent préciser, dans le cadre du présent accord, les attributions spécifiques du CPS « article 83 » d'une part ainsi que les conditions et modalités envisagées de recours à assistance technique par le CPS « article 83 » d'autre part.

11.1 Attributions spécifiques au CPS « article 83 »

Le CPS est compétent notamment pour :

- conduire l'appel d'offres d'assurance permettant de sélectionner le ou les organismes assureurs du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies dans le respect des modalités fixées à l'annexe 3 du présent accord cadre,
- désigner le cabinet spécialisé visé dans le cadre de l'article 11.2 « assistance technique »
- étudier l'ensemble des questions posées par l'application du présent accord et les dispositions du contrat d'assurance Groupe,
- veiller au bon fonctionnement du régime,
- contrôler les opérations administratives et financières,
- mettre en place les indicateurs de performance destinés à mesurer l'efficacité technique, administrative et financière de l'organisme assureur,
- proposer des modifications à apporter au contrat d'assurance,
- diligenter toute étude ponctuelle jugée nécessaire par le Comité (par exemple, benchmark).

En cas de difficultés dans l'application ou l'interprétation des dispositions du présent accord, le CPS pourra être saisi par un membre de la délégation salarié ou de la Direction afin d'arrêter un avis qui servira à l'ensemble des dossiers présentant la même difficulté.

De la même manière, le CPS pourra être saisi par l'organisme assureur, en ce qui concerne l'application des dispositions du contrat d'assurance Groupe.

11.2 Assistance technique

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 de l'accord de Groupe portant mise en place d'un Comité Paritaire de Surveillance Protection Sociale Territoire, les parties prévoient que le CPS « article 83 » puisse avoir recours, si nécessaire et en support de ses travaux et missions, à une assistance technique.

Les parties conviennent que, pour le CPS « article 83 », cette assistance technique prenne la forme d'un recours à cabinet spécialisé.

Les missions du cabinet seront définies par une convention de prestations de services.

BE
UMJ
PS Lc
MY JP
ED

Les principales missions du cabinet interviennent en soutien aux compétences du Comité (conseil opérationnel, maîtrise d'ouvrage technique, formations régulières...).

Il aura également en charge la préparation et la tenue des réunions.

Selon les sujets traités, il pourra, après l'accord du CPS « article 83 », solliciter l'intervention d'un juriste spécialisé.

A titre indicatif, ses interventions peuvent revêtir la forme suivante :

- formation / information (représentants des employeurs et des Organisations Syndicales signataires),
- préparation du cahier des charges de l'appel d'offres, dépouillement et restitution,
- contribution à la définition de l'organisation cible (cahier de procédures).

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Durée – Date d'effet

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2014 et après réalisation des formalités de dépôt auprès de l'autorité administrative territorialement compétente, conformément à l'article L. 2261-1 du Code du travail.

Article 13 : Révision - Dénonciation

Le présent accord pourra à tout moment être modifié ou dénoncé, en respectant la procédure prévue aux articles L. 2261-7 et suivants du Code du travail.

Ainsi, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le :

- **modifier.**

La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera.

Les parties conviennent que si l'équilibre du présent accord devait se trouver modifié par une importante évolution des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles ayant présidé à sa conclusion, il sera fait recours à cette procédure de révision afin de réétudier les termes du présent accord à la lumière des nouvelles dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles et dans le respect de l'équilibre général des termes du présent dispositif.

- **dénoncer**, moyennant un préavis de deux mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunit alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution à l'issue du délai de préavis de deux mois.

BE MS PS LC
 MY AD

L'accord dénoncé continue donc à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de deux mois.

En tout état de cause, et sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance de la convention d'assurance collective.

Le présent accord étant un accord cadre, sa dénonciation entraînera de plein droit caducité des accords d'adhésion de toutes les sociétés adhérentes par disparition de son objet.

Article 14 : Résiliation du contrat d'assurance

Dans l'hypothèse où le contrat d'assurance viendrait à être résilié par l'organisme assureur, les parties signataires conviennent de se réunir dans les 15 jours de la résiliation pour examiner les conditions de révision du présent accord.

Si, à l'issue du préavis de résiliation du contrat, aucun avenant de révision ou nouvel accord n'a été signé, le présent accord cessera de plein droit de s'appliquer par disparition de son objet.

Article 15 : Dépôt - Publicité

Le présent accord est établi en 9 exemplaires.

Un exemplaire de cet accord, signé par les parties, est remis aux Organisations Syndicales représentatives présentes dans le périmètre du Groupe, par lettre recommandée avec accusé de réception valant notification au sens de l'article L. 2231-5 du Code du travail.

Les formalités de publicité et de dépôt du présent accord collectif seront réalisées à l'initiative de la Direction à l'expiration du délai légal d'opposition.

Ainsi :

- un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de prud'hommes de Nanterre,
- un dépôt en deux exemplaires, dont une version originale sur support papier et une version sur support électronique, sera réalisé auprès de la DIRECCTE Ile-de-France et l'Unité territoriale 92,
- en application des articles R. 2262-1 et suivants du Code du travail, un exemplaire du présent accord sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la Direction pour sa communication avec le personnel et sur l'intranet.

Cet accord peut être consulté par chaque salarié auprès de la Direction des Ressources Humaines ou du Comité d'entreprise.

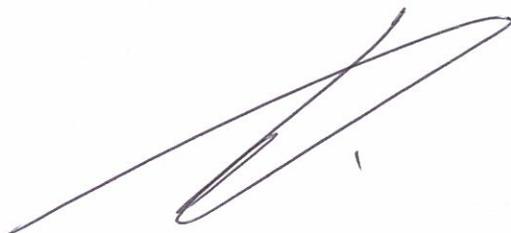
BE UM) PS LE
 MY db

Le présent accord comporte 19 pages numérotées de 1 à 19.

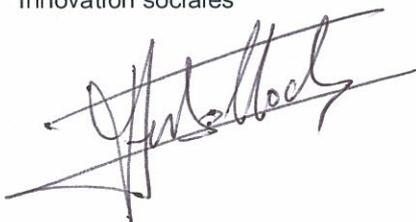
Fait à Rueil-Malmaison, le 22 AVRIL 2014, en 9 exemplaires originaux

Pour la Direction des sociétés du Groupe

Mme Laure COLLIN
Directrice des Ressources Humaines
Territoire France



M Vincent LE BOLLOC'H
Directeur Affaires Sociales, Stratégie &
Innovation sociales



**Pour les Organisations Syndicales
Représentatives au niveau du Groupe**

CFDT

M MORY YVES


CFE-CGC

M JACQUAT Dominique


CGT

M STRABONI Philippe


M BERGER ERIC

FO

M DA CRUZ Emmanuel

M 

BE

MY 

Annexe 1 :**Liste des sociétés entrant dans le champ d'application du présent accord¹**

BCV TECHNOLOGIES
 BEI SENSORS
 CEV
 CROUZET ALES
 CROUZET VALENCE
 D5X
 DINEL
 ECKARDT SAS
 EPSYS
 EUROTHERM AUTOMATION
 France TRANSFO
 INFRA +
 INVENSYS SYSTEMS France
 MERLIN GERIN ALES
 MERLIN GERIN ALPES
 MERLIN GERIN LOIRE
 NEWLOG
 PRODIPACT
 PRO FACE France SAS
 RECTIPHASE
 SAREL
 SCANELEC
 SCHNEIDER AUTOMATION SAS
 SCHNEIDER ELECTRIC CONSULTING
 SCHNEIDER ELECTRIC ENERGY France
 SCHNEIDER ELECTRIC France
 SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS
 SCHNEIDER ELECTRIC IT FRANCE
 SCHNEIDER ELECTRIC MANUFACTURING BOURGUEBUS
 SCHNEIDER ELECTRIC PROTECTION & CONTROLE
 SCHNEIDER ELECTRIC TELECONTROL
 SCHNEIDER TOSHIBA INVERTER EUROPE SAS
 SOCIETE D'APPAREILLAGE ELECTRIQUE GARDY
 SOCIETE D'APPLICATION ET D'INGENIERIE INDUSTRIELLE ET INFORMATIQUE
 SOCIETE FRANCAISE DE CONSTRUCTION MECANIKES ET ELECTRIQUES
 SOCIETE ELECTRIQUE D'AUBENAS
 SOCIETE FRANCAISE GARDY
 SYSTEMES EQUIPEMENTS TABLEAUX BASSE TENSION
 TRANSFORMATEURS SAS
 TRANSFO SERVICES
 YRIS TECHNOLOGIES

¹ A la date de conclusion du présent-accord cadre

BE
 MY
 PS
 LE
 ER

Annexe 2 :

**PROJET D'ACCORD PORTANT ADHESION A L'ACCORD CADRE INSTITUANT
UN REGIME DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE A COTISATIONS DEFINIES DU
[...]**

Entre

La **société [à compléter]**, dont le siège social est situé [à compléter], représentée par [à compléter], en sa qualité de [à compléter]

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au niveau de l'entreprise :

- [à compléter], représentée par [à compléter]

D'autre part,

Etant préalablement rappelé que :

La mise en place d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies s'inscrit dans une négociation globale de convergence des dispositifs de protection sociale complémentaire et d'épargne retraite au bénéfice de l'ensemble des salariés de Schneider Electric en France.

La décision a en effet été prise, dans le périmètre du Groupe en France, et notamment après que les anciens dispositifs relatifs de fin de carrière applicables au sein de l'UES SEI-SEF aient été révisés, de mettre en place de nouveaux outils, performants et adaptés au contexte général, dans certains domaines de la protection sociale complémentaire et de l'épargne retraite.

Ainsi, des négociations ont été initiées concomitamment au niveau du Groupe afin de mettre en place:

- un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO),
- un compte épargne-temps (CET),
- un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (article 83 du CGI).

La mise en place de ces différents dispositifs doit permettre d'aboutir à un équilibre global au sein du Groupe, au terme duquel les collaborateurs seront en capacité de bénéficier d'outils compétitifs et similaires en matière de protection sociale complémentaire et d'épargne retraite, quelle que soit leur société d'origine ou d'appartenance.

Dans ce contexte, un accord cadre instituant un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies a été conclu au niveau du Groupe, afin d'offrir aux salariés des différentes filiales qui y adhéreront un droit acquis à une retraite supplémentaire.

Cet accord n'est pas directement applicable aux filiales du Groupe Schneider Electric et son application nécessite la signature d'un accord d'adhésion au niveau de l'entreprise.

Dans ce cadre, des négociations ont été initiées en vue d'adhérer au dispositif de retraite à cotisations définies institué au niveau du Groupe.

Après information et consultation du comité [à compléter], il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Adhésion à l'accord

Les parties décident d'adhérer à l'accord cadre instituant un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies du [date à compléter].

Cette adhésion emporte acceptation de l'intégralité des dispositions de l'accord cadre et de ses annexes (Annexe 1 au présent accord), qui lui sont applicables.

Article 2 Mandat

La société donne mandat à Schneider Electric Industries SAS pour la représenter afin de :

- souscrire un contrat d'assurance collectif auprès d'un organisme habilité et réexaminer, conformément aux dispositions de l'article L. 912-2 du Code de la sécurité sociale, dans un délai maximum de cinq ans, le choix de cet organisme ainsi que,
- procéder à toutes les opérations contractuelles afférentes et notamment à la résiliation du contrat susvisé, pour le cas où elle sortirait du périmètre défini à l'article 2.1 de l'accord cadre.

Article 3 Cotisation

Conformément à l'article 7 de l'accord cadre susvisé, les parties précisent le taux de cotisation du régime et ses modalités de répartition entre l'entreprise et les salariés.

➤ [Option 1 :]

Cotisation globale	Employeur	Salarié
2,17 %	1,67 %	0,50 %

BE
 44
 W)
 PS
 LE
 ER

➤ [Option 2 :]²

	Cotisation globale	Employeur	Salarié
[à compléter en fonction de la situation de la société]	0,72 %	0,56 %	0,16 %
[à compléter en fonction de la situation de la société]	1,45 %	1,12 %	0,33 %
A compter de [à compléter en fonction de la situation de la société]	2,17 %	1,67 %	0,50 %

Article 4 Durée – Date d’effet

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le XXX (préciser la date d’entrée en vigueur, étant entendu qu’elle ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 2014) et en tout état de cause après réalisation des formalités de dépôt auprès de l’autorité administrative territorialement compétente, conformément à l’article L. 2261-1 du Code du travail.

Article 5 Révision - Dénonciation

Le présent accord pourra à tout moment être modifié ou dénoncé, en respectant la procédure prévue aux articles L. 2261-7 et suivants du Code du travail.

Ainsi, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le :

– **modifier.**

La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l’initiative de l’une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L’ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai d’un mois à compter de la réception de cette demande afin d’envisager l’éventuelle conclusion d’un avenant de révision.

L’éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu’il modifiera.

– **dénoncer**, moyennant un préavis de deux mois.

La dénonciation par l’une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l’objet d’un dépôt.

² Selon l’article 7 de l’accord cadre, la société peut opter pour « une augmentation progressive de la cotisation pour atteindre le taux de 2,17 % en N + 2, N représentant l’année civile :

- de signature du présent accord, pour les filiales comprises, à la date de signature du présent accord, dans le périmètre défini à l’article 2.1. [de l’accord cadre] Pour ces filiales N + 2 correspond donc à l’année 2016.
- d’entrée dans le périmètre défini à l’article 2.1. [de l’accord cadre], pour les sociétés qui y entreraient postérieurement à la date de signature du présent accord ».

Handwritten signatures and initials: UM, PS, Le, BE, MY, JP, BR

L'ensemble des partenaires sociaux se réunit alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution qui s'appliquera, le cas échéant, au plus tôt à l'issue du délai de préavis de deux mois.

L'accord dénoncé continue donc à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de deux mois.

En tout état de cause, et sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance de la convention d'assurance collective.

La dénonciation ou la caducité de l'accord cadre portant mise en place d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies à adhésion obligatoire du [date à préciser] entrainera de plein droit la caducité du présent accord, par disparition de son objet.

Article 6 Dépôt - Publicité

Le présent accord est établi en [...] exemplaires.

Un exemplaire de cet accord, signé par les parties, est remis aux Organisations Syndicales représentatives présentes au niveau de l'entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception valant notification au sens de l'article L. 2231-5 du Code du travail.

Les formalités de publicité et de dépôt du présent accord collectif seront réalisées à l'initiative de la Direction à l'expiration du délai légal d'opposition.

Ainsi :

- un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de prud'hommes de [à compléter],
- un dépôt en deux exemplaires, dont une version originale sur support papier et une version sur support électronique, sera réalisé auprès de la DIRECCTE [à compléter] et l'Unité territoriale [...],
- en application des articles R. 2262-1 et suivants du Code du travail, un exemplaire du présent accord sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel et sur l'intranet.

Cet accord peut être consulté par chaque salarié auprès de la Direction des Ressources Humaines ou du Comité [à compléter].

Le présent accord comporte [...] pages numérotées de [...] à [...].

Fait à [...], le [...] 2014
En [...] exemplaires originaux

Pour la Direction

M.
[préciser la qualité du signataire]

**Pour les Organisations Syndicales
Représentatives au niveau de l'entreprise**

[à compléter]

M.
M.

[à compléter]

M.

BE VW TS Le
MY JP EDC

M.

[à compléter]

M.

M.

[à compléter]

M.

M.

[à compléter]

M.

M.

BE MS 75 62
44 JE ER

Annexe 2.1
Accord cadre portant mise en place d'un régime de retraite
supplémentaire à cotisations définies à adhésion obligatoire
du [...] et ses annexes

Insérer l'accord cadre du XXX portant mise en place d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies à adhésion obligatoire ainsi que les annexes de cet accord cadre de manière à ce qu'ils figurent en annexe de l'acte d'adhésion.

BE
MM
LWS
FD
75 LE
EOR

Annexe 3 :
Processus de sélection de l'organisme assureur
auquel se substituera le contrat d'assurance lorsqu'il aura été souscrit

Le Comité Paritaire de Surveillance « PST » dans sa formation dédiée au suivi du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (CPS article 83) défini dans l'accord de Groupe du XX/XX/XXX et à l'article 11 du présent accord, aura la charge de la conduite de l'appel d'offres d'assurance permettant de sélectionner le ou les organismes assureurs du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies.

Il interviendra en particulier :

- dans la phase de détermination de la liste des soumissionnaires,
- puis dans la validation du cahier des charges,
- et l'examen de la synthèse du dépouillement de l'appel d'offres.

Le CPS « article 83 » pourra demander à une partie de ses membres d'instruire, dans le cadre de groupes techniques, la réalisation de ces travaux.

Enfin, le CPS « article 83 » participera aux oraux afin, en particulier, de s'assurer des éléments déterminants suivants :

- Le caractère performant du contrat proposé,
- La souplesse dans les options financières accessibles,
- La solidité de l'organisme assureur,
- Son professionnalisme et ses références,
- Enfin, la possibilité de disposer dans le contrat proposé de l'ensemble des options existantes à ce jour sur le marché concernant la liquidation du capital constitutif de rentes en une prestation viagère.

Sur ce dernier point, les organismes assureurs performants proposent (par équivalence actuarielle) la transformation d'une rente viagère non réversible en une rente pouvant proposer les possibilités suivantes :

- Rente réversible selon différents taux de réversion,
- Rente certaine pendant une période définie (5 ou 10 ans principalement),
- Doublement de la rente en cas de survenance d'une dépendance totale,
- ...

En tout état de cause et dans le cadre du processus de sélection de l'organisme assureur, les parties conviennent que, si un avis rendu par le CPS « article 83 » n'était pas suivi par la Direction, un complément d'appel d'offre serait alors effectué jusqu'à ce qu'un consensus puisse se dégager.

Le contrat mis en place prendra la forme d'un « contrat cadre » liant le Groupe et le ou les organismes sélectionnés.

Le présent accord collectif sera annexé au contrat cadre. Chacune des filiales bénéficiant du régime donne mandat à Schneider Electric Industries SAS pour la représenter afin de souscrire au contrat d'assurance collectif auprès de l'organisme habilité désigné.